



Annexe 1 Règlement intérieur des déchetteries

I.	Objet du règlement	4
II.	Généralité	4
1.	Définition d'une déchetterie	4
2.	Jours et heures d'ouverture	4
3.	Affichage	5
4.	Accès des usagers	5
5.	Accès des véhicules	5
III.	Déchets acceptés	5
1.	Les gravats	5
2.	Les déchets verts	5
3.	Le bois	6
4.	Les métaux	6
5.	Les plâtres	6
6.	Les pneumatiques	6
7.	Les déchets d'équipements électriques et électroniques	6
8.	Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	6
9.	Les déchets toxiques	7
10.	Les palettes	7
11.	Les cartons bruns	7
12.	Les lampes	7
13.	Les huiles de vidange ou huiles minérales	7
14.	Les huiles de friture, ou huiles végétales	8
15.	Les piles et accumulateurs	8
16.	La laine de verre	8
17.	Les encombrants	8
18.	Déchets interdits	8
IV.	Limitations des apports	9
1.	Les usagers particuliers	9
2.	Les usagers professionnels	9
V.	Contrôle d'accès	9
1.	Les objectifs d'un contrôle d'accès	9
2.	Les modalités de contrôle	9
3.	Tarifification et modalité de paiement	9
VI.	Rôle de l'agent d'accueil	10
VII.	Rôle et comportement de l'utilisateur	11
VIII.	Règles de courtoisie	11
IX.	Consignes de sécurité	12
1.	Règles de circulation et stationnement	12
2.	Risques de chute	12
3.	Risques de pollution	12
4.	Risques d'incendie	12
X.	Surveillance du site : la vidéo protection	13
XI.	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	13
XII.	Mesure à prendre en cas d'accident corporel	13

XIII. Infractions et sanctions	13
XIV. Dispositions finales	14
1. Application	14
2. Litige	14
3. Diffusion.....	14

I. Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries intercommunales de Neydens et Vulbens.

Les dispositifs du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs.

Tout utilisateur, particulier ou professionnel, prend connaissance du présent règlement dès son entrée pour la première fois sur le site et avant toute utilisation. Il est donc informé des démarches et règles à respecter, et notamment des consignes de sécurité.

Le présent règlement peut être consulté en déchetterie et / ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Genevois.

II. Généralité

1. Définition d'une déchetterie

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - rubrique 2710 de la nomenclature).

La déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé pour que les usagers particuliers et professionnels puissent y déposer certains matériaux qui ne sont pas collectés dans le cadre de circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets, matériaux et objets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation optimale. Les indications des agents de déchetterie doivent être suivies.

Les déchetteries intercommunales ont pour rôle de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment.

2. Jours et heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchetteries sont les suivantes :

Déchetterie de Neydens

Lundi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Mardi	Fermée le matin	14h00-18h00*
Mercredi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Jeudi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Vendredi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Samedi	9h00-18h00*	

Déchetterie de Vulbens

Lundi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Mardi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Mercredi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Jeudi	Fermée le matin	14h00-18h00*
Vendredi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Samedi	9h00-18h00*	

***17h30 de novembre à février**

Dernier accès autorisé, 10 minutes avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes précipitations de neige, verglas..) et toute autre situation exceptionnelle, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté de Communes du Genevois se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

3. Affichage

Le présent règlement interne est consultable en déchetterie et sur le site internet de la collectivité. Les heures et les jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs pour les professionnels sont affichés à l'entrée de chacune des déchetteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

4. Accès des usagers

L'accès en déchetterie est :

- réservé et gratuit pour les habitants résidant (résidence principale ou secondaire) sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois et disposant d'une carte d'accès ;
- gratuit pour les services techniques des communes membres de la Communauté de Communes du Genevois et disposant d'une carte d'accès ;
- payant pour les professionnels dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois. Le tarif de l'année en vigueur est affiché à l'entrée des déchetteries.

5. Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchetteries intercommunales :

- véhicules légers (voitures, utilitaires) avec ou sans remorque,
- tout véhicule de largeur carrossable inférieure à 2.25 m et d'une hauteur ne dépassant pas 2.5 mètres, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3.5 Tonnes non attelé.

De manière générale, les utilisateurs doivent respecter les règles de circulation indiquées sur le site, notamment le sens de circulation, la limitation, le stationnement... .

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé sur le quai que pour déposer des déchets. La durée de stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. Les usagers quittent le site dès le déchargement effectué afin d'éviter tout encombrement sur la déchetterie.

Les manœuvres des véhicules doivent se faire dans le respect des conditions de sécurité des personnes présentes sur le site et du matériel.

Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement et le frein à main enclenché.

Les dépôts des déchets par levage d'une benne pour la vider ne sont pas autorisés.

Tout incident fera l'objet d'un constat amiable entre les usagers concernés et la Communauté de Communes du Genevois suivant les cas de dégradation de matériels ou équipements de la déchetterie.

III. Déchets acceptés

1. Les gravats

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques... .

Les plaques, tuyaux de fibrociment ne sont pas acceptés.

2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou espaces verts.

Les pots de fleurs, les cailloux, les bois traités, les souches, les sacs plastiques... ne sont pas acceptés.

3. Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Les traverses de chemin de fer, les poteaux électriques... de manière générale, les bois ayant subi un traitement à la créosote ne sont pas acceptés.

4. Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal, feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles électriques... . Les carcasses de voitures, de vélomoteurs, de motos ne sont pas acceptées.

5. Les plâtres

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

6. Les pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4... et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters... .

Les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil ... ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre... ne sont pas autorisés.

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

7. Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...)
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie (...),
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur (...).

Pour tout dépôt de déchets d'équipements électriques ou électroniques, il est nécessaire de se rapprocher de l'agent d'accueil.

8. Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme DEA ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. La liste des déchets d'ameublement est la suivante :

- meubles de salon/séjour/salle à manger,
- meubles d'appoint,
- meubles de chambres à coucher,
- literie,
- meubles de bureau,
- meubles de cuisine,
- meubles de salle de bains,
- meubles de jardin,
- sièges,
- mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

9. Les déchets toxiques

Les déchets toxiques ménagers sont acceptés selon la liste ci-après :

- produits pyrotechniques,
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- produits à base d'hydrocarbures,
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- produits d'entretien spéciaux et de protection,
- produits chimiques usuels,
- solvants et diluants,
- produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- engrais ménagers.

Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie.

Les professionnels ont la possibilité de déposer des déchets toxiques à partir du moment où le conditionnement et la concentration s'apparentent à des déchets toxiques issus des ménages.

10. Les palettes

Les palettes de manutention sont des accessoires destinés à rationaliser la manutention, le stockage et le transport de marchandises.

Les palettes pouvant être réutilisées font l'objet d'une collecte particulière. Pour tout dépôt de palettes, il est nécessaire de se rapprocher de l'agent d'accueil.

11. Les cartons bruns

Le carton collecté en déchetterie est principalement du carton ondulé (correspondant à la catégorie standard).

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Les cartons d'emballages devront être pliés et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

12. Les lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Cependant les lampes doivent être dépourvues de leur emballage avant d'être déposées dans le contenant approprié.

13. Les huiles de vidange ou huiles minérales

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge en tant que déchets dangereux.

La présence d'eau, d'huile végétale, de liquides de freins ou de refroidissement n'est pas acceptée dans le collecteur d'huile de vidange.

14. Les huiles de friture, ou huiles végétales

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

L'huile de friture doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge en tant que déchets dangereux.

La présence d'eau, d'huile de vidange et tout autre liquide est interdit dans le conteneur destiné à la collecte.

15. Les piles et accumulateurs

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie pour collecter les piles, accumulateurs, batteries... .

Pour tout dépôt, il est nécessaire de se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

16. La laine de verre

Substance fabriquée, dure, cassante et transparente, formée de silicates alcalins, la laine de verre est un matériau composé de fils de verre, utilisé comme isolant.

Un contenant est dédié à la collecte de ce matériau en déchetterie. Pour tout dépôt, il est nécessaire de se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

17. Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

18. Déchets interdits

Toutes les catégories de déchets n'ayant pas été citées précédemment sont refusées, en particulier :

- les explosifs,
- les déchets anatomiques, déchets des activités de soin à risques infectieux, déchets radioactifs,
- les cadavres d'animaux, déchets de venaison,
- les éléments de voiture « pare chocs, réservoirs, moteurs... »,
- les pneumatiques de camions, véhicules agricoles...,
- les déchets amiantés, créosotés.

Les agents de déchetterie sont habilités à refuser tout déchet qui par sa nature, son volume, par manque de renseignement porté sur son contenant présenterait un caractère suspect, voire dangereux pour l'exploitation.

IV. Limitations des apports

1. Les usagers particuliers

Le dépôt maximum de déchets non dangereux autorisé pour l'utilisateur particulier est limité à 2 m³ par apport et par jour sur l'ensemble des déchetteries avec un maximum de 4 m³ par semaine.

Les apports de déchets dangereux sont limités à 5 kg par semaine.

L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports concernant les déchets non dangereux. Seule l'estimation de l'agent fait foi.

Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Une balance sera utilisée pour quantifier les déchets dangereux.

Pour chacun des passages, l'agent renseignera la base de données par l'intermédiaire de l'outil destiné au contrôle d'accès.

Une fois la limite de dépôt atteinte, l'utilisateur particulier se verra refuser l'accès aux déchetteries de Vulbens et Neydens, pour le reste de la semaine.

2. Les usagers professionnels

Le dépôt maximum de déchets non dangereux autorisé pour l'utilisateur professionnel est limité à 1 tonne, par apport et par jour sur l'ensemble des déchetteries avec un maximum de 3 tonnes par semaine.

Les apports de déchets dangereux sont limités à 20 kg par semaine.

La quantité de déchets déposés en déchetterie sera calculée par le dispositif de ponts bascules mis en place sur l'ensemble des déchetteries.

Une fois la limite de dépôt atteinte, l'utilisateur professionnel se verra refuser l'accès aux déchetteries de Vulbens et Neydens, pour le reste de la semaine.

L'accès en déchetterie le vendredi après-midi et le samedi est interdit pour les professionnels.

V. Contrôle d'accès

1. Les objectifs d'un contrôle d'accès

- vérifier l'origine des apports et le type d'utilisateur,
- vérifier, enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'utilisateur,
- mieux renseigner, orienter l'utilisateur pour optimiser la dépose de déchets dans les déchetteries intercommunales.

2. Les modalités de contrôle

Pour chacune des présentations en déchetterie, l'utilisateur particulier ou professionnel devra présenter à l'agent d'accueil la carte d'accès aux déchetteries intercommunales.

L'accès à la déchetterie est autorisé sur la stricte présentation de la carte d'accès.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service pour les professionnels. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

3. Tarification et modalité de paiement

Le fonctionnement ainsi que le coût de traitement des déchets collectés par le biais des déchetteries sont intégralement financés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée par les usagers particuliers du territoire.

La facturation des apports des professionnels a comme objectif d'éviter de faire supporter les surcoûts liés à l'acceptation des professionnels en déchetterie, par les ménages et la collectivité.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par délibération. Le prix est calculé par rapport au coût de traitement des déchets, au coût d'investissement et de fonctionnement lié à l'accueil des professionnels.

Ils sont affichés à l'entrée de la déchetterie et peuvent être consultés sur le site de la Communauté de Communes du Genevois.

Les factures seront envoyées mensuellement au titulaire de la carte d'accès.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée qui lui sera fourni en déchetterie lors de son passage.

En cas de non-paiement, l'accès à la déchetterie sera refusé, jusqu'à régularisation du paiement.

VI. Rôle de l'agent d'accueil

Les agents d'accueil sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
 - contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
 - renseigner le logiciel de gestion des déchetteries,
 - orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
 - refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 7, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
 - refuser si nécessaire l'accès aux déchetteries aux usagers contrevenant au présent règlement,
 - faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
 - réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
 - provoquer l'enlèvement des bennes en relation avec les différents prestataires,
 - éviter toute pollution accidentelle,
 - identifier, quantifier tous les apports des professionnels,
 - enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers,
 - informer la Communauté de Communes du Genevois de toute infraction au règlement.
- Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :
- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
 - fumer sur l'ensemble de la déchetterie.

VII. Rôle et comportement de l'utilisateur

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets,
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- fumer sur le site,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et avec l'accord des agents de déchetterie,
- accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les déchetteries intercommunales sont des sites présentant des dangers pour les utilisateurs ; à ce titre, les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

VIII. Règles de courtoisie

L'utilisateur doit rester courtois et poli envers le personnel des déchetteries et les autres usagers. En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par courrier auprès de la collectivité.

Le personnel de la déchetterie est tenu de rester courtois, poli et éviter tout débordement. En cas d'incident, il doit en avertir dans les plus brefs délais son responsable et noter l'incident sur la main courante.

IX. Consignes de sécurité

1. Règles de circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

Tout déplacement des véhicules doit se faire au pas. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Toute manœuvre des véhicules doit se faire avec la plus grande prudence.
Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.
Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

- les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés,
- les déchets dangereux doivent être réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage,
- en aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac dans une benne ou en haut de quai,
- il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales dans le même contenant,
- en cas de déversement accidentel d'un déchet dangereux, d'huile de vidange ou friture, de peinture..., il faut prévenir l'agent de déchetterie.

4. Risques d'incendie

Tout allumage de feu étant interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site, d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

X. Surveillance du site : la vidéo protection

Les déchetteries intercommunales « Neydens et Vulbens » sont placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuite.

Le système de vidéo protection est Conforme aux dispositions réglementaires et législatif.

XI. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. La Communauté de Communes du Genevois décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de Communes du Genevois n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties.

Pour tout accident, incident, l'agent d'exploitation devra remplir la main courante et en avertir son responsable.

XII. Mesure à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'usager pourra contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir la main courante et en avertir son responsable.

XIII. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets, sur le domaine public devant la déchetterie et sur le site de la déchetterie sera sanctionné d'une contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 € conformément à la R.632-1 du code pénal,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries.

XIV. Dispositions finales

1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site de la Communauté de Communes et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

2. Litige

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté de Communes du Genevois.

3. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie et sur le site Internet de la Communauté de Communes du Genevois.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la Communauté de Communes du Genevois.